

ORGANISATION DU CNEF AU NIVEAU TERRITORIAL

Ce document a pour but d'aider les Églises et œuvres à décliner la réalité du CNEF au niveau territorial. Il reprend ou précise ce qui est écrit dans le règlement intérieur du CNEF (§ 13). Cette partie du RI tout comme le présent document pourra d'ailleurs être amendée en fonction de l'expérience constatée

Le principe du CNEF national est de ne pas imposer une structuration, mais de tenir compte à la fois de l'existant et du contexte spécifique de chaque territoire. Le CNEF national ne souhaite pas faire pression au niveau local quand la mise en place de la déclinaison du CNEF ne paraît pas mûre. Rien n'est obligatoire partout, tout de suite et de la même manière.

Le CNEF se décline en trois niveaux : Comités CNEF départementaux, Sections départementales du CNEF et Sections locales du CNEF. L'entité minimum souhaitée est le **Comité CNEF départemental** dans chaque département (partie 1 du présent document). La mise sur pied ou la poursuite, pour des missions diverses, d'organisations plus structurées que l'on dénommera

Sections départementales du CNEF et **Sections locales du CNEF** relèvent de la volonté des acteurs locaux (partie 2 du présent document).

Au sein du CNEF le service territoires et développement a pour mission entre autre de développer et animer le réseau des comités, sections départementales et locales ainsi que des délégués départementaux.

1 // L'organisation du CNEF en comités départementaux.....	2
1.1 // Organisation.....	2
1.2 // Mission.....	3
1.3 // Modalités de première mise en place.....	3
2 // La mise en place de sections départementales du CNEF et sections locales du CNEF.....	4
2.1 // Introduction.....	4
2.2 // Conditions pour qu'une Section départementale et Section locale se réclament du CNEF.....	4
Condition 1 : accord sur les textes du CNEF.....	4
Condition 2 : élaboration d'un document d'organisation.....	4
Condition 3 : zone géographique.....	4
Condition 4 : le nom.....	5
Condition 5 : admission d'Églises locales ou d'œuvres non liées au CNEF national et de personnes physiques.....	5
2.3 // Trame de document pour préciser le fonctionnement (cf annexe).....	6
Identité du document.....	6
Proposition de contenu.....	6

Recommandations.....	6
ANNEXE 1 : PROPOSITION DE STATUTS TYPES POUR UNE SECTION DÉPARTEMENTALE OU LOCALE DU CNEF.....	7
Constitution, nom et lien avec le CNEF national.....	7
Objet.....	7
Siège – durée.....	7
Zone géographique couverte.....	7
Composition et admission.....	7
Retrait / Exclusion.....	8
Ressources et Dépense.....	8
Fonctionnement de la section départementale ou section locale.....	8
Modalités de décision.....	8
Utilisation du nom CNEF.....	9
Dissolution.....	9

1 // L'ORGANISATION DU CNEF EN COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

1.1 // Organisation

Le comité CNEF d'un département est constitué dans la mesure du possible et initialement de plusieurs responsables d'Églises protestantes évangéliques appartenant à des unions d'Églises membres du CNEF (dites Églises affiliées CNEF) et responsables d'œuvres évangéliques membres du CNEF.

Parmi ces responsables devra être proposé le délégué départemental CNEF¹.

Le Comité départemental fonctionne de manière collégiale sans structuration particulière. C'est une association de fait.

Les membres sont élus pour 3 ans renouvelables par l'ensemble des Églises protestantes évangéliques du département appartenant à des unions d'Églises membres du CNEF et des œuvres évangéliques du département, membres du CNEF.

On veillera à la meilleure représentation possible de la diversité départementale, mais aussi de la localisation géographique dans le département. Les responsables d'Églises protestantes évangéliques non affiliées au CNEF peuvent devenir membre du comité avec au préalable :

- l'accord des responsables des Églises protestantes évangéliques affiliées et œuvres membres du CNEF ;
- l'acceptation de la déclaration de foi et des principes déontologiques du CNEF².

On veillera toutefois à ce que les responsables des Églises affiliées et œuvres membres du CNEF restent majoritairement représentés au sein du Comité départemental. Le Délégué départemental doit être obligatoirement membre d'une Église affiliée ou œuvre membre du CNEF.

Ce comité prendra le nom de «Comité départemental CNEF XY», XY étant le numéro du département.

¹Voir Voir point 13.3.5 du RI du CNEF et document "cahier des charges du délégué départemental CNEF".

²La déclaration de foi et les principes déontologiques devront être signés par les intéressés.

1.2 // Mission

La mission du Comité départemental est à géométrie variable, en fonction de la présence ou non d'autres structurations, et notamment les section(s) locale(s) et pastorales.

Conformément aux missions principales du CNEF, les comités départementaux assureront en priorité :

- un travail en collégialité avec le Délégué départemental, dans la mission de celui-ci pour représenter le monde et le culte protestant évangélique devant les autorités politiques, administratives, religieuses, etc... du département ;
- une information d'une part au sein des Églises protestantes évangéliques et des œuvres évangéliques du département, entre le niveau départemental et national, et d'autre part avec les autorités et les médias du département ;
- une concertation régulière³ entre les Églises protestantes évangéliques et les œuvres évangéliques du département, voire entre les différentes sections locales pouvant exister dans le département.

Les membres des comités veillent à organiser au moins un premier accueil des Églises nouvelles, affiliées ou non à des unions d'Églises, pour les aider à connaître voire à s'intégrer dans les instances évangéliques départementales.

Ils peuvent aussi mettre en place, le cas échéant, des projets communs au niveau du département, notamment si ce n'est pas fait par d'autres organisations en place.

Ce groupe de personnes, et particulièrement le délégué départemental, ne peut instaurer aucun lien de subordination avec les autres structures déjà en place ou quelque autre structure que ce soit.

1.3 // Modalités de première mise en place

À l'initiative d'organisations déjà en place ou d'un groupe de responsables, une invitation est lancée aux responsables de chaque Église protestante évangélique appartenant à des unions d'Églises membres du CNEF et de chaque œuvre évangélique membre du CNEF du département concerné. Une prise de contact avec le service territoires et développement du CNEF est établie afin d'élaborer en concertation un plan d'action et de suivi pour une mise en place d'un comité départemental.

Lors de cette rencontre, les Églises et œuvres présentes ou dûment représentées proposent, pour celles qui le souhaitent, des personnes pour siéger dans le comité départemental. Tous les responsables d'Églises et œuvres peuvent siéger au sein du comité départemental.

Après un échange sur la représentation des zones géographiques du département et des courants d'Églises dans le CNEF, il est procédé au vote.

La décision finale de mise en place d'un comité départemental peut se faire en plusieurs étapes et rencontres.

Chaque Église locale ou œuvre du département dispose d'une voix.

Le comité élu prend contact avec le CNEF national via le service territoires et développement pour proposer en son sein le Délégué départemental. La candidature d'un Délégué départemental ne peut être proposée au CNEF national que si l'union d'Église ou l'œuvre membre à laquelle il est rattaché la recommande. C'est ensuite au comité représentatif de valider ou non la décision. La décision de validation est transmise par le CNEF national au préfet du département pour information et demande de prise de rendez-vous, au Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur qui lui-même, de son côté, s'est proposé d'informer la préfecture, ainsi qu'au Service

³La fréquence des rencontres est à fixer entre les membres du comité, toutefois il faut au minimum une à deux rencontres par an (en présentiel et/ou en distanciel)

central du renseignement territorial du ministère de l'Intérieur qui lui-même se chargera de son côté d'informer le service de renseignement territorial de la préfecture.

Remarque : à l'issue du premier mandat, l'équipe sortante aura la charge de procéder au renouvellement en appliquant le principe des modalités de mise en place (paragraphe 3).

2 // LA MISE EN PLACE DE SECTIONS DÉPARTEMENTALES DU CNEF ET SECTIONS LOCALES DU CNEF

2.1 // Introduction

Dans de nombreux endroits de France métropolitaine et d'outre mer, plusieurs souhaitent poursuivre l'action d'organisations⁴, structurées ou non, mises en place avant l'avènement du CNEF ou mettre en place de nouvelles organisations. Ces organisations structurées peuvent couvrir tout le département on parlera de « **Section départementale** », une partie de celui-ci, une agglomération, un bassin de vie, ...on parlera de « **Section locale** ».

Ces initiatives sont largement favorisées par le CNEF national qui souhaite laisser le plus de liberté possible à leur développement.

Puisque ces Sections départementales et sections locales souhaitent se réclamer officiellement du CNEF, quelques conditions leur sont imposées. Cependant, le CNEF est conscient qu'il existe, de par l'histoire, la géographie et les personnalités présentes, de grandes disparités de situation entre les territoires. C'est pourquoi le principe général est assorti de modalités dérogatoires.

Remarques :

- Le CNEF recommande aux Sections départementales et Sections locales de se constituer en association (loi 1901) mais ne les y contraint pas.
- Le CNEF national ne souhaite pas ouvrir de comptes bancaires pour les Sections départementales et les Sections locales à cause de la trop grande complexité de gestion que cela engendre.

2.2 // Conditions pour qu'une Section départementale et Section locale se réclament du CNEF

Condition 1 : accord sur les textes du CNEF

Chaque membre de l'organisation se réclamant du CNEF devra signer pour acceptation la déclaration de foi et les principes déontologiques du CNEF national.

Condition 2 : élaboration d'un document d'organisation

Qu'elles se constituent ou non en associations 1901, les sections départementales et les sections locales devront au minimum établir un document cadre de fonctionnement. La mise en place de statuts est vivement recommandée.

Condition 3 : zone géographique

Si une Section départementale souhaite se constituer sur l'ensemble du département, elle doit :

- au préalable avoir l'accord de l'ensemble des Églises et œuvres liées au CNEF national sur le département pour inscrire le nom du département dans son propre nom.

⁴Le mot « organisation » est volontairement générique, chaque département ayant pu choisir le nom qu'il souhaite : association, pastorale, entente, ...

Une zone géographique non limitée aux strictes limites d'un seul département est aussi envisageable.

Si une Section locale souhaite se constituer elle doit :

- accepter que, si pour quelque raison que ce soit, une autre section locale venait à se constituer sur le département, le nom de la section soit modifié.

Condition 4 : le nom

Le fait de se réclamer du CNEF se matérialisera par l'appellation suivante : Section départementale CNEF XY ou le nom du département et Section locale du CNEF suivie du nom de la ville, de la micro région, bassin de vie, du territoire... Cette dernière appellation peut, soit être le nom lui-même de la section locale, soit figurer juste après le nom⁵.

Ces appellations ne seront utilisées :

- qu'après signature d'un document précisant le fonctionnement de l'organisation (au moins pour ce qui concerne la relation avec le CNEF) signé pour accord par le président du CNEF au nom du Bureau. Si l'organisation a fait le choix de se constituer en association, ce document pourra correspondre aux statuts de l'association.
- que si les prescriptions de ce document sont entièrement respectées.

Les membres de la Section départementale ou locale s'engagent expressément à ne plus utiliser la mention Section départementale du CNEF ou Section locale du CNEF ou toute mention du mot CNEF dans son nom au cas où le Comité représentatif du CNEF national déciderait de lui en interdire l'utilisation. Cette interdiction n'interviendra qu'après échange entre le Bureau du CNEF et les responsables de la Section départementale ou locale.

Il en va de même pour l'utilisation du logo du CNEF.

Condition 5 : admission d'Églises locales ou d'œuvres non liées au CNEF national et de personnes physiques.

Initialement, la Section départementale du CNEF et la Section locale du CNEF sont d'abord constituées des Églises et œuvres affiliées au CNEF national. Mais il est souhaitable que la Section admette en son sein des Églises locales ou œuvres non liées au CNEF national, voire des personnes physiques. Dans ce cas, ces Églises locales, œuvres ou personnes peuvent participer à la vie de la section si les 3/4 des associations liées au CNEF national y sont favorables (3/4 des voix exprimées des votants⁶).

Possibilités de modalités dérogatoires : le CNEF tient à prendre en compte des situations particulières pour encourager la poursuite de collaborations qui ont existé bien avant lui ou pour ne pas imposer des contraintes administratives inutiles dans une localité donnée, à une action qui est d'abord spirituelle.

Pour qu'une Section départementale ou Section locale se réclame du CNEF sans pour autant satisfaire à toutes les conditions, il faudra :

- que les acteurs départementaux ou locaux mettent en place la section départementale ou locale CNEF en étroite collaboration avec le service territoires et développement du CNEF,
- que le bureau du CNEF examine la situation et estime formellement que des modalités dérogatoires peuvent être mises en place,
- que la mise en place ne se fasse pas sans s'être entretenu avec les Églises ou œuvres départementales ou locales affiliées au CNEF, même si celles-ci, pour quelque raison que ce soit, ne souhaitent pas faire partie de cette section départementale ou locale.

⁵ Exemple : Section locale du Vivarais ou Pastorale évangélique du Vivarais (Section locale du CNEF)"

⁶ Voix exprimées : votes pour et votes contre, à l'exclusion des abstentions, des votes nuls ou blancs.

2.3 // Trame de document pour préciser le fonctionnement (cf annexe)

Identité du document

Les points énumérés dans le document annexé peuvent servir à constituer les statuts officiels d'une association que les Églises et les œuvres souhaiteraient créer, moyennant des rajouts liés au contexte et aux désirs des membres fondateurs. Ils peuvent aussi ne servir que de texte d'accord sur un fonctionnement, sans pour autant que l'on crée une association officielle. En fonction du projet, le vocabulaire utilisé pourra être adapté (par exemple, les paragraphes peuvent être nommés « articles », ou l'organisation nommée « association » si le document constitue les statuts d'une association officielle).

Dans tous les cas, puisque la Section départementale ou locale souhaite se réclamer du CNEF, un texte minimum reprenant entre autres les conditions et engagements précisés ci-dessus en lien avec le nom du CNEF est obligatoire. Celui-ci sera validé par les responsables de la Section départementale ou locale ainsi que par le Président du CNEF après avis du bureau.

Ce document est conçu à partir du principe général énoncé au §2. En cas de constitution d'une Section locale sur un mode dérogatoire, il faudra adapter ce texte.

Proposition de contenu

Voir en annexe.

Recommandations

Pour assurer la permanence de la vision du CNEF dans la Section départementale ou locale il est particulièrement recommandé aux membres de :

- veiller à la réalité ecclésiale de groupes qui se présenteraient comme Églises sans être constitués en associations déclarées ou rattachés formellement à une union d'Églises ;
- d'encourager les individus qui souhaiteraient être membres de la Section départementale ou locale et qui pourraient l'être par le biais d'une Église, à le faire comme représentants de cette Église ou au moins recommandés par celle-ci.

ANNEXE 1 : PROPOSITION DE STATUTS TYPES POUR UNE SECTION DÉPARTEMENTALE OU LOCALE DU CNEF

Ce document peut servir de document cadre si la Section départementale/locale ne souhaite pas se constituer en association/

Les parties sur-lignées en jaune indiquent des points qui doivent obligatoirement se trouver dans le document qui sera signé entre la Section départementale ou locale et le CNEF national.

CONSTITUTION, NOM ET LIEN AVEC LE CNEF NATIONAL

Il est constitué une organisation⁷ entre des associations culturelles (loi 1905), des associations loi 1901, des associations de fait ou des personnes.

Cette organisation a pour titre :

- soit Section départementale suivie du nom du département ou CNEF XY
- soit Section locale du CNEF suivie de la zone géographique concernée.
- soit un nom souhaité par l'organisation suivi de l'appellation Section locale du CNEF

Le présent document est rédigé en cohérence avec les statuts et Règlement intérieur du CNEF national.

OBJET⁸

SIÈGE – DURÉE⁹

Le lieu du siège social de l'association est fixé au... Il peut être changé sur décision de l'Assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

ZONE GÉOGRAPHIQUE COUVERTE

*L'organisation regroupe des associations ou personnes situées dans...*¹⁰

COMPOSITION ET ADMISSION

La Section départementale ou locale est constituée d'associations culturelles (loi 1905), d'associations loi 1901, d'associations de fait et de personnes ayant une responsabilité effective dans une Église ou une œuvre ou un ministère reconnu et recommandé.

Les Églises appartenant à des unions d'Églises membres du CNEF et les œuvres membres du CNEF ou succursales d'une œuvre nationale membre du CNEF, sont membres de droit de l'organisation. Ces associations sont appelées dans le reste du document « associations liées au CNEF national ».

⁷ Nom générique, à adapter en fonction des cas

⁸ Le contour des l'objet doit être précisé par chaque organisation. Pour être en cohérence avec le CNEF national, il pourra notamment faire état des 4 grandes missions du CNEF en les précisant : concertation, information, représentation, animation de projets.

⁹ Précision indispensable si le document constitue les statuts de l'organisation.

¹⁰ Préciser la zone : département, agglomération,...

Les autres Églises et œuvres du département ainsi que les personnes peuvent devenir membres de l'organisation si les 3/4 des délégués des associations liées au CNEF national sont favorables.

Chaque responsable d'association membre de la section départementale ou locale et chaque personnes physiques membre également devra signer pour acceptation la déclaration de foi et les principes déontologiques du CNEF national, ainsi qu'un exemplaire du présent document.

RETRAIT / EXCLUSION

Tout membre peut se retirer de l'association sans que ce retrait puisse mettre fin à l'existence de cette dernière.

L'association peut exclure de son sein un membre pour non-respect du présent document par un vote de tous les membres au 3/4 des voix exprimées¹¹.

RESSOURCES ET DÉPENSE

Les ressources de l'association se composent, notamment :

- des versements des cotisations ;
- de dons provenant d'autres associations, de personnes physiques ;
- de subventions ;
- du produit des activités et services rendus dans le cadre et l'objet de la section locale du CNEF concernée par ce présent document ;
- tout autre ressource autorisée par la loi

Les dépenses décidées et exécutées conformément au présent document concourent à son objet défini plus haut.

FONCTIONNEMENT DE LA SECTION DÉPARTEMENTALE OU SECTION LOCALE

L'Assemblée générale¹² est constituée des délégués de l'ensemble des associations membres ainsi que des personnes. Elle élit un Conseil d'administration qui lui-même élit un Bureau¹³. Les membres de ces instances seront élus à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

Le Bureau ne sera constitué que de responsables d'associations liées au CNEF national¹⁴.

L'organisation peut, en fonction du besoin, constituer des groupes ou commissions.

MODALITÉS DE DÉCISION

Chaque association dispose d'une voix délibérative. Les personnes physiques ont voix consultative¹⁵.

Les votes peuvent se faire par correspondance, selon des modalités à définir.

Pour qu'une décision soit valable, la moitié plus un des membres ayant voix délibérative doit être présente. Si ce chiffre n'était pas atteint, la même décision sera reportée à une date ultérieure d'au moins 15 jours et la

¹¹ Voix exprimées : votes pour et votes contre, à l'exclusion des abstentions, des votes nuls ou blancs.

¹² Les expressions « Assemblée générale », « Conseil d'administration » et « Bureau » ne sont pas forcément à utiliser si l'organisation ne souhaite pas se constituer en association officielle. Dans ce cas, possibilité d'employer d'autres mots ou de se doter d'une organisation moins formelle.

¹³ En fonction de la taille de l'organisation, un Bureau peut suffire, sans Conseil d'administration.

¹⁴ Si l'organisation veut être association déclarée, le Bureau devra élire un président, un vice président, un secrétaire et un trésorier.

¹⁵ Si on souhaite donner voix délibérative aux personnes physiques, il faudra alors certainement trouver une manière de pondérer les voix des individus par rapport à celles des Églises et oeuvres. A voir en fonction du vécu local.

décision sera prise quel que soit le nombre de votants.

A part les mentions contraires précisées dans le présent document, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

UTILISATION DU NOM CNEF

Le nom du CNEF ne pourra être utilisé par la section départementale ou section locale :

- qu'après signature du présent document par le CNEF national
- que si les prescriptions de ce document sont entièrement respectées

Les membres de l'organisation s'engagent expressément à ne plus utiliser la mention Section départementale du CNEF ou Section locale du CNEF ou toute mention du mot CNEF dans son nom au cas où le Comité représentatif du CNEF décidait de lui en interdire l'utilisation. Cette interdiction n'interviendra qu'après échange entre le CNEF national et les responsables de la Section départementale ou locale. Il en va de même pour l'utilisation du logo du CNEF.

DISSOLUTION

La présente association peut être dissoute par décision des membres à la majorité des 2/3 des voix exprimées des membres. La dévolution des biens se fera auprès d'organisations similaires dans le département ou en dehors.

Le Conseil national des évangéliques de France (CNEF) cherche en priorité à promouvoir l'identité et l'unité du protestantisme évangélique, et à encourager l'annonce de l'Évangile en France. Il représente plus de 70% des Églises évangéliques et 160 associations.

Conseil national des évangéliques de France

123 avenue du Maine 75014 PARIS

01 43 21 12 78 // contact@lecnef.org // www.lecnef.org